

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le 19/11/2025

ID : 029-242900751-20251119-2025_59-CC

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2025-59

Objet : Marché public de maîtrise d'œuvre – Réfection de la déchèterie de Besmen à Plougourvest

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions du marché susvisé publié le 25 juillet 2025 sur un journal d'annonces légales (LE TELEGRAMME) pour avis d'appel public à la concurrence,

CONSIDERANT l'avis de la commission ad hoc des marchés publics réunie le 6 novembre 2025 pour la présentation du rapport d'analyse des offres,

CONSIDERANT l'offre du groupement d'opérateurs économiques INOVADIA (Mandataire solidaire) / HB2A / INGENIEUR CONCEPT ET CONSTRUCTION / TECHNI CONSULT comme étant économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1

De signer le marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la réfection de la déchèterie de Besmen à Plougourvest avec le groupement INOVADIA (mandataire solidaire) / HB2A / INGENIEUR CONCEPT ET CONSTRUCTION / TECHNI CONSULT, sis 7 Allée Emile Le Page 29000 QUIMPER.

Le marché est conclu pour un montant de 109 560 € HT, soit 131 472 € TTC, comprenant :
- le forfait provisoire de rémunération global de la mission de base de 92 260 € HT soit 110 712 € TTC ;
- la mission complémentaire d'OPC de 17 300 € HT soit 20 760 € TTC.

La durée du contrat de maîtrise d'œuvre démarre à compter de sa date de notification et s'achève après la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

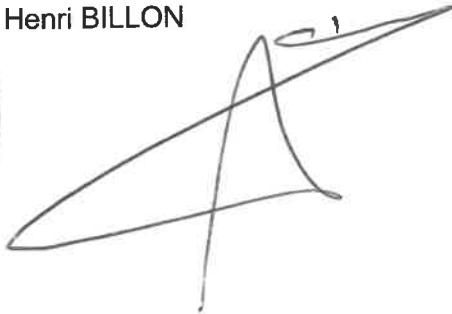
Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 19/11/2025

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON



Envoyé en préfecture le 19/11/2025

Reçu en préfecture le 19/11/2025

Publié le

ID : 029-242900751-20251119-2025_59-CC